1

Acheter, vendre et élever des Perroquets.

Les obligations légales dans le cadre de la CITES.

Isabelle Grégoire
Attaché CITES
7 octobre 2012, Pairi Daiza

2

LES PERROQUETS ET LA CITES

1. Introduction: problématique en quelques chiffres
2. Qu'est- ce que CITES?
3. Les Annexes
   - 3.1: Annexe A
   - 3.2: Annexe B
4. Activités commerciales
5. Annexe A: obligations:
   - 4.1: Certificat
   - 4.2: Attestation d'élevage
6. Annexe B: obligations
7. Registre des entrées et des sorties
8. Inventaire
9. Sanctions
10. Aide-Mémoire

Quelques chiffres…

Des milliers d'espèces sauvages recherchées pour leur fourrure (léopard, lynx), leur ivoire ou leur corne (éléphants, rhinocéros etc..) ou leur peau (crocos), leur œufs (caviar) et/ou si vivants revendus comme animaux de compagnie (perroquets, serpents, tortues…).

SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

1. Introduction: quelques chiffres

4

Le commerce international d'espèces sauvages est colossal: 10 à 20 milliards d'euros par an !

1/3 du montant provient des ventes illégales =

la 3ème activité illégale la plus lucrative après le commerce de la drogue et des armes !

Commerce collossal qui menace la biodiversité …

5

Le nombre d'animaux et de plantes sauvages a diminués de 40% en à peine une génération !

25000 à 30000 primates,

2 à 5 millions d'oiseaux,

500 millions de poissons tropicaux et

des millions d'orchidées sont exportés par an.

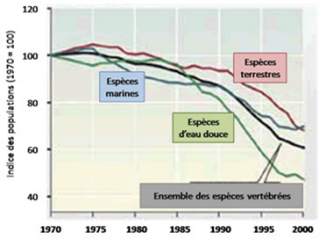

Le commerce international est la seconde cause de disparition des espèces animales sur terre, après la destruction de leurs habitats naturels.

>> déjà prise de conscience dans les années 60.

>> création d'une convention pour protéger les espèces!

.be

SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

2. Qu'est ce que la CITES ?

6

Convention on

I nternational

T rade in

E ndangered

S pecies

Convention de Washington = Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

.be

7

I. Qu'est-ce que la CITES?

Accord international dont le but est :
-> réglementer et contrôler
le commerce de certaines espèces de plantes et animaux sauvages afin de mieux les protéger!

Ratifiée actuellement par 176 pays.

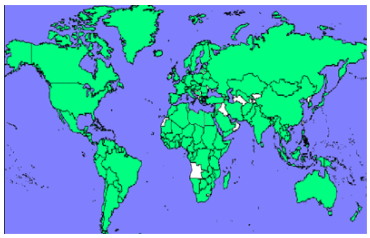

Depuis le 1 janvier 1984, la CITES est ratifiée dans l'UE et en Belgique.

La CITES protège environ 5000 espèces d'animaux et 28 000 espèces de plantes - Vivants ou morts ainsi que leur parties et produits - réparties en Annexes: au niveau mondial: I, II, III
Au niveau européen: A, B, C, D

Gestion commune des ressources naturelles de manière durable !

8

2. Qu'est-ce que la CITES?

Tous les représentants de l'ordre des psittaciformes (> 400 espèces) sont protégés par la CITES, sauf:

- la perruche callopsitte (*Nymphicus hollandicus*).
- la perruche ondulée (*Melopsittacus undulatus*).
- la perruche à collier (*Psittacula krameri*).
- l'inséparable rosegorge (*Agapornis roseicollis*).

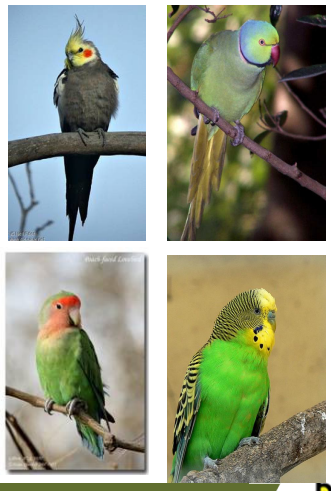

2. Qu'est-ce que la CITES ? Bases légales

Niveau international : Texte de la Convention (contraingnant).

Niveau européen :

Les 27 Etats membres de l'UE appliquent directemement la CITES au travers de Règlements:

- *Règlement du Conseil CE n° 338/97 du 9 décembre 1996 (base) dont 101/2012 (06/02/2012) : Annexes A, B, C, D.*
- *Règlement de la Commission CE n° 865/2006 du 4 mai 2006 + modifications.*

Niveau belge:

- Loi du 28 juillet 1981 portant approbation de la CITES: prévoit les interdictions, sanctions, autorités de contrôle
- A.R. du 9 avril 2003: application, dérogations, registres..

SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

2. Qu'est ce que la CITES ? Fonctionnement:

10

- **Système de PERMIS: import/(ré)exportation vers/hors EU**
- **Système de CERTIFICATS dans l'EU.**

Les conditions et exigences diffèrent en fonction du statut de protection des espèces - classées en différentes Annexes (A, B, C ou D)!

11

3. Les Annexes

A niveau international (CITES)	Dans l'Union européenne (UE)
Annexe I	Annexe A
Annexe II	Annexe B
Annexe III	Annexe C- pas de psittacidés
	Annexe D- pas de psittacidés

12

2.1. Annexe A = plus haute protection

-> espèces d'animaux et de plantes menacés d'extinction et dont le commerce peut nuire à leur survie.

= toutes les espèces de l'Annexe I + quelques espèces de l'Annexe II et quelques espèces non CITES.

Commerce de spécimens sauvages interdit !

Env. *Psitaciformes*: 40 espèces et 3 genres.

Cacatua moluccensis
Cacatoès à huppe rouge: AI

Vini australis
Lori fringuillaire: AII

Anodorhynchus hyacinthinus
Ara hyacinthe: AI

13

2.2. Annexe B

-> espèces d'animaux et de plantes qui ne sont pas directement menacés mais qui pourraient le devenir si leur commerce n'était pas réglementé.

= Annexe II (non déjà A) + quelques espèces III et quelques non CITES.

La plupart des Psittacidés sont inscrits à l'Annexe B (env 300 espèces)!

Ara ararauna

Psittacus erithacus

Amazona ochrocephala

14

Attention !

Les animaux hybrides sont considérés comme appartenant à l'Annexe la plus élevée, donc la plus restrictive, parmi les annexes des deux parents.

Ex: Ara macao (AI) X Ara chloroptère (BII)

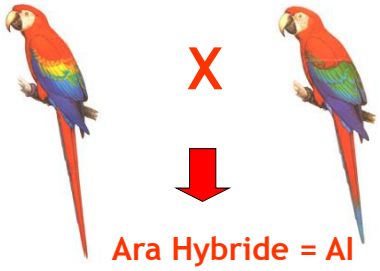

Ara Hybride = AI

15

4. Activités commerciales : art 8 (1) Règlement n°338/97:

Acheteur	Vendeur
➢ Achat	➢Vente
➢Proposition d'achat	➢Détention pour la vente
➢Acquisition à des fin commerciales	➢Mise en vente
➢Exposition à des fins commerciales	➢Transport pour la vente.
➢Utilisation dans un but lucratif.	

A RETENIR ! Annexe A + W + T

Sont aussi assimilées à des «Activités commerciales» :

- la publicité directe ou indirecte en vue de la vente;
- l'invitation à faire des offres;
- la location, le troc ou l'échange, le «don» a une personne exerçant une activité commerciale;
- l'élevage en vue de la vente ou pour toutes autres activités commerciales citées plus haut.

+ de tels activités sur INTERNET.

16

5. Annexe A: obligations légales

(article 8.3 du Réglement CE de base)

Commerce uniquement autorisé pour:

Spécimens nés et élevés en captivité ou acquis avant 84 ou avant inscription à l'Annexe A:

- issus de stock parental acquis légalement;
- identifiés avec par bagues fermées sans soudure portant un numéro unique (exigé dans UE depuis le 1 juin 1997);

  Identification par micropuce électronique tolérée: examen au cas par cas.

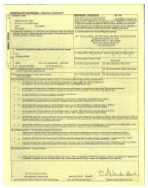

et sont couverts par un CERTIFICAT VALABLE càd correspondant tjs à la description du spécimen, autorisant actitivités commerciales (case 19.2).

17

Exceptions: Espèces de perroquets fréquemment élevées dans UE: Annexe X Règlement n°338/97.

PAS BESOIN DE CERTIFICAT DANS UE.
EXPORT HORS UE: PERMIS EXPORTATION NECESSAIRE!

Kakariki à front rouge *(Cyanoramphus novaezelandiae)* et Perruche à capuchon noir *(Psephotus dissimilis)*.

18

5. Annexe A: obligations légales

Cas concret:

Vous en êtes en possession d'un couple de Ara macao (AI).

Les parents sont couverts par des certificats valables et sont identifiés par des bagues fermées.

Vous avez obtenus des jeunes de ce couple.

Quelles sont les démarches à accomplir pour être en ordre avec les jeunes avec lequels vous allez pratiquer des activités commerciales?

5.1. Certificat et attestation d'élevage

19

1. Demander des certificats (via formulaire disponible au service) pour les jeunes spécimens: conditions d'obtention:
   >> preuve d'origine légale du stock parental : parents couverts par certificats valable et identifiés;
2. Identifier les jeunes par des bagues fermées.
3. Remplir une attestation d'élevage + envoyer les certificats originaux des parents au service CITES si pas déjà visés une première fois.
4. Remplir votre un registre CITES (voir plus loin).

Comment demander un certificat ?

20

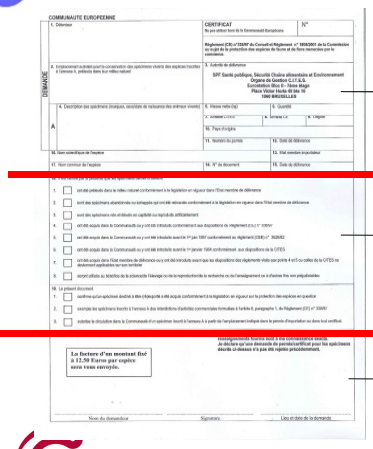

Partie 1

Partie 2

Partie 3

SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Demande de certificat : partie 1

DEMANDE

1. Détenteur

remplir avec votre nom et adresse

CERTIFICAT
Ne pas utiliser hors de la Communauté Européenne

N°

Règlement (CE) n°338/97 du Conseil et Règlement n° 1808/2001 de la Commission au sujet de la protection des espèces de faune et de flore menacées par le commerce.

2. Emplacement autorisé pour la conservation des spécimens vivants des espèces inscrites à l'annexe A, prélevés dans leur milieu naturel

uniquement dans certains cas spécifiques (sp sauvages ou orirgine inconnue..)

3. Autorité de délivrance

SPF Santé publique, Sécurité Chaîne alimentaire et Environnement
Organe de Gestion C.I.T.E.S.
Eurostation Bloc II - 7ème étage
Place Victor Horta 40 bte 10
1060 BRUXELLES

A

4. Description des spécimens (marques, sexe/date de naissance des animaux vivants)

numéro de bague fermée:
BOF 193 W 0900011
date de naissance: 15/05/2012
Sexe : femelle (0,1)
Code à 3 lettres: LIV pour vivant

5. Masse nette (kg)

6. Quantité **1**

7. Annexe CITES **I ou II**

8. Annexe CE **A**

9. Origine **C ou (F; W; U; O)**

10. Pays d'origine
Pays où est né l'oiseau: Belgique

11. Numéro du permis

12. Date de délivrance **.../.../ ...**

16. Nom scientifique de l'espèce
Ara macao

13. Etat membre importateur

17. Nom commun de l'espèce

15. Date de délivrance

Si pays d'origine hors UE= n° Permis export pays origine ou

Si pays d'origine dans UE= n° certificat EM ou

Si Belgique et certificat belge déjà délivré par le passé: n° certificat belge

SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Demande de certificat : partie 2

18. Il est certifié par la présente que les spécimens décrits ci-dessus

1. ☐ ont été prélevés dans le milieu naturel conformément à la législation en vigueur dans l'Etat membre de délivrance
2. ☐ sont des spécimens abandonnés ou échappés qui ont été retrouvés conformément à la législation en vigueur dans l'Etat membre de délivrance
3. ☒ sont des spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement
4. ☐ ont été acquis dans la Communauté ou y ont été introduits conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 338/97
5. ☐ ont été acquis dans la Communauté ou y ont été introduits avant le 1er juin 1997 conformément au règlement (CEE) n° 3626/82
6. ☐ ont été acquis dans la Communauté ou y ont été introduits avant le 1er janvier 1984 conformément aux dispositions de la CITES
7. ☐ ont été acquis dans l'Etat membre de délivrance ou y ont été introduits avant que les dispositions des règlements visés aux points 4 et 5 ou celles de la CITES ne deviennent applicables sur son territoire
8. ☐ seront utilisés au bénéfice de la science/de l'élevage ou de la reproduction/de la recherche ou de l'enseignement ou à d'autres fins non préjudiciables

19. Le présent document

1. ☐ confirme qu'un spécimen destiné à être (ré)exporté a été acquis conformément à la législation en vigueur sur la protection des espèces en question
2. ☒ exempte les spécimens inscrits à l'annexe A des interdictions d'activités commerciales formulées à l'article 8, paragraphe 1, du Règlement (CE) n° 338/97
3. ☐ autorise la circulation dans la Communauté d'un spécimen inscrit à l'annexe A à partir de l'emplacement indiqué dans le permis d'importation ou dans tout certificat

23

Demande de certificat : partie 3

20. Conditions particulières

La facture d'un montant fixé à 12.50 Euros par espèce sera vous envoyée.

Je joins les pièces justificatives requises et déclare que les renseignements fournis sont à ma connaissance exacts.
Je déclare qu'une demande de permis/certificat pour les spécimens décrits ci-dessus n'a pas été rejetée précédemment.

Nom du demandeur | Signature | Lieu et date de la demande

Une demande non signée n'est pas VALABLE !

24

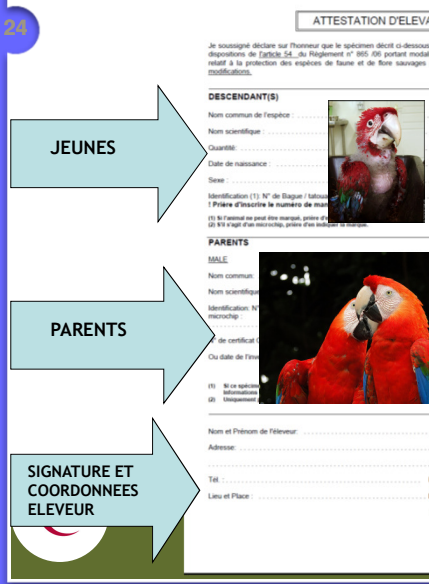

JEUNES

PARENTS

SIGNATURE ET COORDONNEES ELEVEUR

Si le service le juge utile des tests ADN de parenté peuvent être réalisés

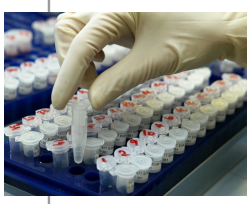

Attestation d'élevage : partie 1

ATTESTATION D'ELEVAGE

Je soussigné déclare sur l'honneur que le spécimen décrit ci-dessous est né et élevé en captivité et répond aux dispositions de l'article 54 du Règlement n° 865 /06 portant modalités d'application du Règlement n° 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et ses modifications.

DESCENDANT(S)

Nom commun de l'espèce : Ara rouge

Nom scientifique : *Ara macao*

Quantité: 3

Date de naissance : 12/05/2012

Sexe : Indéterminé

Identification (1): N° de Bague / tatouage /Microchip (2) (*): BOF 193 W 0900011 BOF 193 W 0900012 BOF 193 W 0900013

! Prière d'inscrire le numéro de manière LISIBLE

(1) Si l'animal ne peut être marqué, prière d'en indiquer le motif
(2) S'il s'agit d'un microchip, prière d'en indiquer la marque.

(*)Biffer les mentions inutiles

Attestation d'élevage : partie 2

PARENTS

MALE

Nom commun: Ara rouge

Nom scientifique *Ara macao*

Identification: N° de la bague / tatouage / microchip : BVP 615 L009

N° de certificat C.I.T.E.S. (1) 2005BE457/CA

Ou date de l'inventaire (2): .....

FEMELLE

Nom commun: Ara rouge

Nom scientifique: *Ara macao*

Identification: N° de la bague / tatouage / microchip : *675 345 897 567 390*

N° de certificat C.I.T.E.S. (1): 2006BE260/CA

Ou date de l'inventaire (2): .....

(1) Si ce spécimen n'est pas couvert par un certificat CITES ou n'a pas été repris dans l'inventaire, prière de fournir les informations nécessaires concernant son origine et sa date d'acquisition.
(2) Uniquement pour les spécimens d'espèces de (annexe 1).

27

Attestation d'élevage : partie 3

Nom et Prénom de l'éleveur: **Mr Depont**

Adresse: **Rue de l'Eglise, 15**

4600 Liege

Tél.: **04/980 634** Fax: **Ou mail**

Lieu et Place: **Liège** Date: .../.../....

Signature officialise votre déclaration !

Signature

Vos coordonnées sont indispensables pour vous contacter en cas de demande d'information.

Attention ! Si information(s) non correcte(s) = faux en écriture → PV au Parquet.

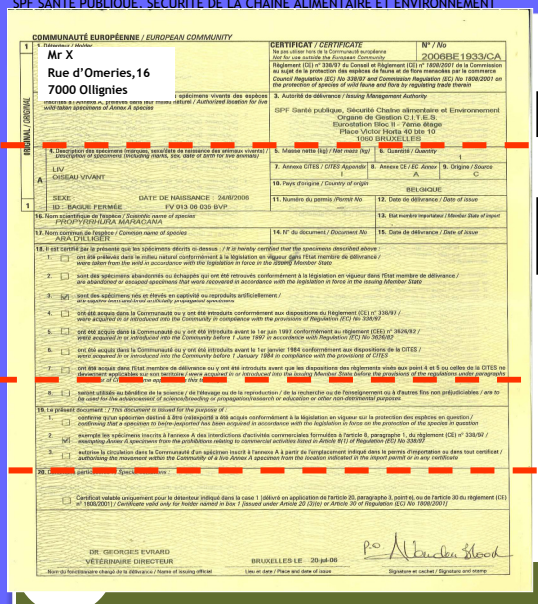

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE / EUROPEAN COMMUNITY

CERTIFICAT / CERTIFICATE N° / No 2006BE1933/CA

Mr X
Rue d'Omeries,16
7000 Olignies

Certificat intra UE
(art 8.3 Régl 338/97)

Informations générales

Informations relatives au spécimen

Section autorisant certaines activités

Conditions spéciales et signature de l'OG

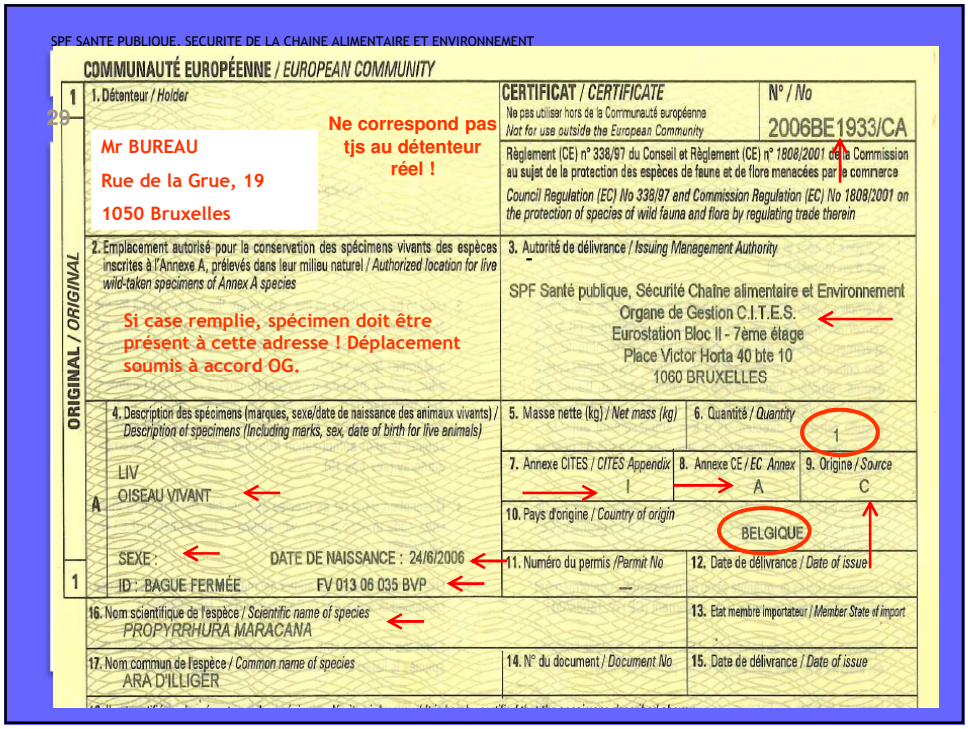
SPF SANTE PUBLIQUE. SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE / EUROPEAN COMMUNITY
ORIGINAL / ORIGINAL
1. Détenteur / Holder
Mr BUREAU
Rue de la Grue, 19
1050 Bruxelles
Ne correspond pas tjs au détenteur réel !
CERTIFICAT / CERTIFICATE
Ne pas utiliser hors de la Communauté européenne
Not for use outside the European Community
N° / No
2006BE1933/CA
Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil et Règlement (CE) n° 1808/2001 de la Commission au sujet de la protection des espèces de faune et de flore menacées par le commerce
Council Regulation (EC) No 338/97 and Commission Regulation (EC) No 1808/2001 on the protection of species of wild fauna and flora by regulating trade therein
2. Emplacement autorisé pour la conservation des spécimens vivants des espèces inscrites à l'Annexe A, prélevés dans leur milieu naturel / Authorized location for live wild-taken specimens of Annex A species
Si case remplie, spécimen doit être présent à cette adresse ! Déplacement soumis à accord OG.
3. Autorité de délivrance / Issuing Management Authority
SPF Santé publique, Sécurité Chaîne alimentaire et Environnement
Organe de Gestion C.I.T.E.S.
Eurostation Bloc II - 7ème étage
Place Victor Horta 40 bte 10
1060 BRUXELLES
4. Description des spécimens (marques, sexe/date de naissance des animaux vivants) / Description of specimens (including marks, sex, date of birth for live animals)
LIV
OISEAU VIVANT
SEXE :
DATE DE NAISSANCE : 24/6/2006
ID : BAGUE FERMÉE
FV 013 06 035 BVP
5. Masse nette (kg) / Net mass (kg)
6. Quantité / Quantity
1
7. Annexe CITES / CITES Appendix
I
8. Annexe CE / EC Annex
A
9. Origine / Source
C
10. Pays d'origine / Country of origin
BELGIQUE
11. Numéro du permis / Permit No
12. Date de délivrance / Date of issue
16. Nom scientifique de l'espèce / Scientific name of species
PROPYRRHURA MARACANA
13. Etat membre importateur / Member State of import
17. Nom commun de l'espèce / Common name of species
ARA D'ILLIGER
14. N° du document / Document No
15. Date de délivrance / Date of issue

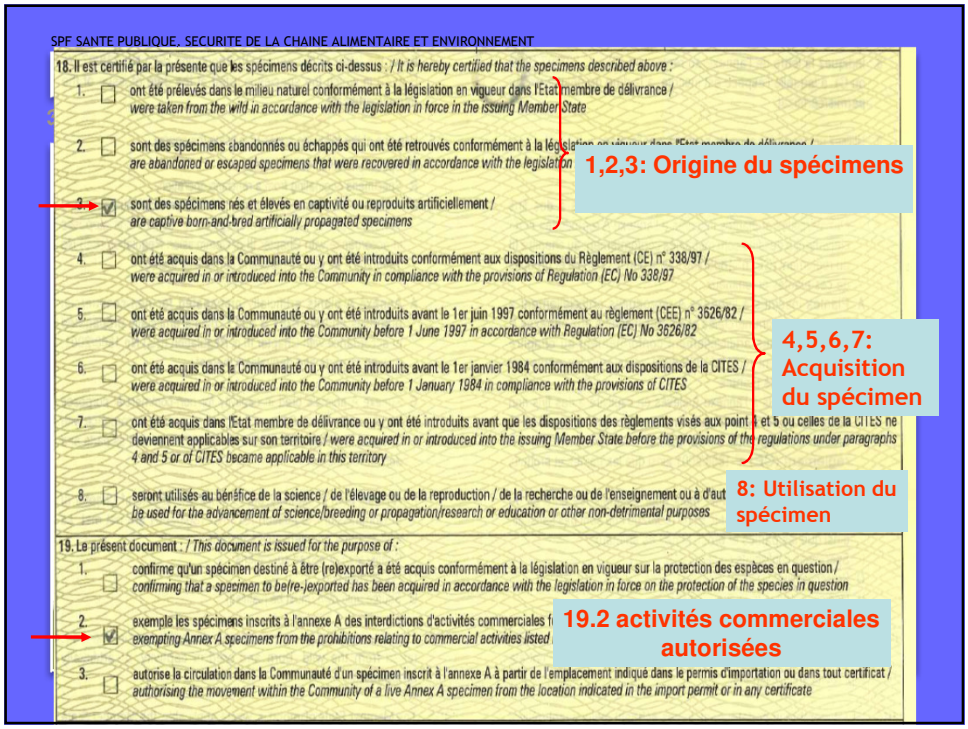
SPF SANTE PUBLIQUE. SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT
18. Il est certifié par la présente que les spécimens décrits ci-dessus : / It is hereby certified that the specimens described above :
1. ☐ ont été prélevés dans le milieu naturel conformément à la législation en vigueur dans l'Etat membre de délivrance / were taken from the wild in accordance with the legislation in force in the issuing Member State
2. ☐ sont des spécimens abandonnés ou échappés qui ont été retrouvés conformément à la législation en vigueur dans l'Etat membre de délivrance / are abandoned or escaped specimens that were recovered in accordance with the legislation
3. ☑ sont des spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement / are captive born-and-bred artificially propagated specimens
1,2,3: Origine du spécimens
4. ☐ ont été acquis dans la Communauté ou y ont été introduits conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 338/97 / were acquired in or introduced into the Community in compliance with the provisions of Regulation (EC) No 338/97
5. ☐ ont été acquis dans la Communauté ou y ont été introduits avant le 1er juin 1997 conformément au règlement (CEE) n° 3626/82 / were acquired in or introduced into the Community before 1 June 1997 in accordance with Regulation (EC) No 3626/82
6. ☐ ont été acquis dans la Communauté ou y ont été introduits avant le 1er janvier 1984 conformément aux dispositions de la CITES / were acquired in or introduced into the Community before 1 January 1984 in compliance with the provisions of CITES
7. ☐ ont été acquis dans l'Etat membre de délivrance ou y ont été introduits avant que les dispositions des règlements visés aux point 4 et 5 ou celles de la CITES ne deviennent applicables sur son territoire / were acquired in or introduced into the issuing Member State before the provisions of the regulations under paragraphs 4 and 5 or of CITES became applicable in this territory
4,5,6,7: Acquisition du spécimen
8. ☐ seront utilisés au bénéfice de la science / de l'élevage ou de la reproduction / de la recherche ou de l'enseignement ou à d'autres fins non préjudiciables / be used for the advancement of science/breeding or propagation/research or education or other non-detrimental purposes
8: Utilisation du spécimen
19. Le présent document : / This document is issued for the purpose of :
1. ☐ confirme qu'un spécimen destiné à être (re)exporté a été acquis conformément à la législation en vigueur sur la protection des espèces en question / confirming that a specimen to be(re-)exported has been acquired in accordance with the legislation in force on the protection of the species in question
2. ☑ exempte les spécimens inscrits à l'annexe A des interdictions d'activités commerciales figurant / exempting Annex A specimens from the prohibitions relating to commercial activities listed
19.2 activités commerciales autorisées
3. ☐ autorise la circulation dans la Communauté d'un spécimen inscrit à l'annexe A à partir de l'emplacement indiqué dans le permis d'importation ou dans tout certificat / authorising the movement within the Community of a live Annex A specimen from the location indicated in the import permit or in any certificate

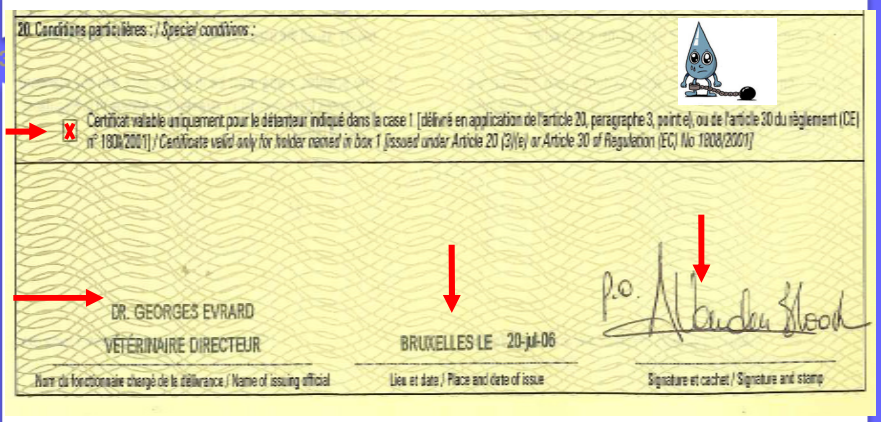

date; signature; cachet sec; condition(s) particuliere(s).

A l'achat d'un perroquet de l'Annexe A

32

Ne pas oublier de:

- ☑ S'assurer de la présence d'un certificat original;
- ☑ vérifier la validité du certificat (pas de restriction à la case 20);
- ☑ Vérifier correspondance entre l'identification de l'oiseau et celle indiquée sur le certificat;
- ☑ Remplir votre registre des Entrées (sauf dérogation).

A la vente d'un perroquet de l'Annexe A

- ☑ S'assurer que votre certificat est valable pour la vente (19.2);
- ☑ Vérifier la correspondance entre oiseau et certificat (identification);
- ☑ Remplir votre registre des Sorties (sauf dérogation).

33

Certificats : que faire en cas de changements au niveau des spécimens ?

Quand les spécimens sont morts, échappés, détruits ou que les infos dans la case descriptions ne reflètent plus situation réelle:

→ certificat cesse d'être valable (art 11.2).

→ il doit être IMMEDIATEMENT retourné au service (art 11.5) et un nouveau certificat sera délivré si changement de description !

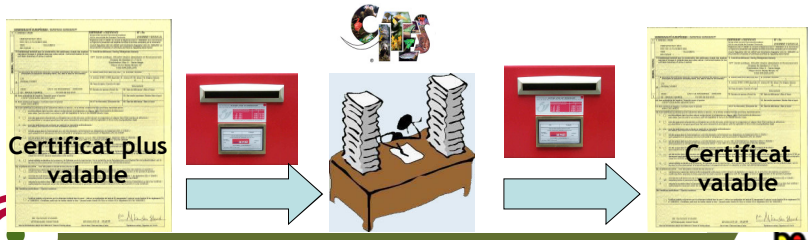

.be

34

6. Annexe B : obligations

Pas de certificat exigés MAIS preuve d'acquisition légale.
(cf. art 8.5 règlement n°338/97).

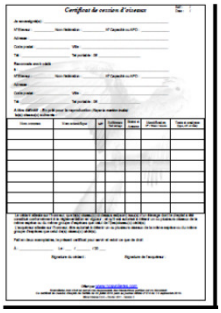

- Traçabilité des spécimens puisse être établie.
  ex: déclaration de cession, facture reprenant numéro permis d'importation, ticket de caisse du magasin où le spécimens a été acheté…

- Identification non encore exigée (changement dans le futur).

.be

6. Annexe B: obligations

35

Preuve d'acquisition légale obligatoire: au plus informations détaillées au mieux pour garantir la traçabilité!

Infos qui devraient figurer sur la déclaration de cession:

- Nom scientifique de l'oiseau;
- Numéro de bague si c'est le cas (pas encore obligatoire);
- Information sur la provenance de l'oiseau: élevé par moi-même, issus d'une importation (numéro à indiquer), acheté en Allemagne chez..etc.);
- Quantité;
- Date de cession;
- Nom et adresse du vendeur et de l'acheteur;
- Signatures des deux parties.

7.Registre CITES (A ou B)=disposition belge !

Annexe 5 a) CIR21

Annexe 2 à l'arrêté royal du 9 avril 2003
Modèle de registre des ENTREES visé à l'article 12 de l'arrêté royal

N° (1)	Date (2)	Espèce (3)	Annexe (4)	Identification (5)	Nature (6)	Quantité (7)	Origine (8)	N° C.I.T.E.S. (9)
1	10/05/12	Psittacus erithacus	BII	BVP 67 98 67 12 08	Vivant LIV	3	Propre élevage	néant
				BVP 67 98 68 12 08				
				BVP 67 98 69 12 08				

ID complète du fournisseur
Ou Propre élevage

Annexe 5 b) CIR21

Annexe 3 à l'arrêté royal du 9 avril 2003
Modèle de registre des SORTIES visé à l'article 12 de l'arrêté royal du 9 avril 2003

N° (1)	Date (2)	Espèce (3)	Annexe (4)	Identification (5)	Nature (6)	Qté (7)	Destination (8)	Réf. Entrée (9)	N° C.I.T.E.S. (10)
1	15/07/12	Psittacus erithacus	BII	BVP 67 98 67 1208	LIV	1	Particulier	1	déclaration n°6

ID complète du destinataire
sauf pour Annexe B Particulier

Ce registre doit être à jour, se trouver sur le lieu de détention des spécimens et doit pouvoir être présenté lors de tout contrôle éventuel.

37

Dans quels cas pas de registre nécéssaire ?

Dérogations générales (art 12 § 2 de l'AR):

Espèces liste annexe 4. AR et leurs hybrides: espèces fréquemment élevées en captivité de l'Annexe A (3) : *Cyanoramphus novaezelandiae* (kararikì à front rouge), *Psephotus dissimilis* (perruche à capuchon noir) et *Psephotus chrysopterygius* (perruche à ailes d'or) et de l'Annexe B (45):

PSITTACIFORMES

Psittacidae

- Agapornis canus
- Agapornis fischeri
- Agapornis lilianae
- Agapornis nigrigenis
- Agapornis personata
- Agapornis roseicollis
- Agapornis taranta
- Alisterus scapularis
- Aprosmictus erythropterus
- Bolborhynchus lineola
- Cyanoramphus auriceps
- Forpus coelestis
- Forpus conspicillatus
- Forpus cyanopygius
- Forpus passerinus
- Forpus xanthops
- Forpus xanthopterygius
- Lathamus discolor
- Myiopsitta monachus
- Neophema chrysostoma
- Neophema elegans
- Neophema pulchella
- Neophema splendida
- Neopsephotus bourkii
- Northiella haematogaster
- Inséparable à tête grise
- Inséparable de Fischer
- Inséparable de Lilian
- Inséparable à joues noires
- Inséparable maqué
- Inséparable à face rose
- Inséparable d'Abyssinie
- Perruche royale
- Perruche érythroptère
- Toui catherine
- Perruche à front jaune ou kakarii à front jaune
- Toui céleste
- Toui à lunettes
- Toui du Mexique
- Toui été
- Toui à tête jaune
- Toui de Spix
- Perruche de Latham
- Peruche souris
- Perruche vénuste
- Perruche élégante
- Perruche turquoisine
- Perruche turquoise d'Edwards
- Perruche de Bourke
- Perruche à bonnet bleu
- Platycercus adelaidae
- Platycercus adscitus
- Platycercus barnardi
- Platycercus caledonicus
- Platycercus elegans
- Platycercus eximius
- Platycercus flaveoleus
- Platycercus icterotis
- Platycercus venustus
- Platycercus zonarius
- Polytelis alexandrae
- Polytelis anthopeplus
- Polytelis swainsonii
- Psephotus haematonotus
- Psephotus varius
- Psittacula alexandri
- Psittacula cyanocephala
- Psittacula derbiana
- Psittacula eupatria
- Psittacula roseata
- Purpureicephalus spurius
- Perruche d'Adelaide
- Perruche palliceps
- Perruche de Barnard
- Perruche calédonienne
- Perruche de Pennant
- Perruche omnicolore
- Perruche flavéole
- Perruche de Stanley
- Perruche de Brown
- Perruche à collier jaune
- Perruche Princesse
- Perruche mélanure
- Perruche de Barraband
- Perruche à dos rouge
- Perruche à croupion rouge
- Perruche à moustaches
- Perruche à tête prune
- Perruche de Derby
- Perruche Alexandre
- Perruche à tête rose
- Perruche à tête pourpre

38

8.Inventaire = disposition belge

Quand faut- il le remplir et l'envoyer à notre service??

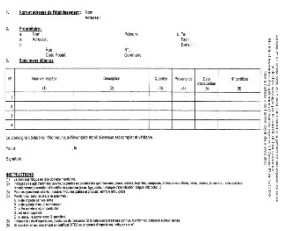

?

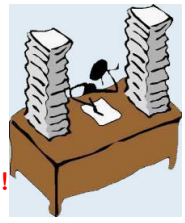

Pour toute nouvelle inscription à l'Annexe I !

L'inventaire rend la détention légale d'Annexe AI (nouvellement inscrite). Si activités commerciales -> certificats à demander !

Ne pas vendre de spécimens avec une copie d'un inventaire: pas valable!

Annexe I^re^ à l'arrêté royal du 9 avril 2003 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce
Modèle d'inventaire des spécimens d'espèces reprises à l'Annexe I^re^ de la CITES, visé à l'article 5 de l'arrêté royal du 9 avril 2003

1. **Nom et adresse de l'établissement :** Nom :
Adresse :

2. **Propriétaire :**
a. Nom : Prénom : c. Tel :
b. Adresse : Fax :
c. E-mail :
Rue : N°. :
Code Postal : Commune :

3. **Spécimens détenus**

N°	Nom de l'espèce (1)	Description (2)	Quantité (3)	Provenance (4)	Date d'acquisition (5)	N° certificat (6)
1						
2						
3						
4						

Le soussigné déclare sur l'honneur que l'inventaire établi ci-dessus est complet et véritable.

Fait à , le

Signature :

ORIGINAL CONSERVE AU SERVICE !

INSTRUCTIONS
(1) Le nom scientifique en latin doit être mentionné.
(2) Indiquez s'il s'agit d'animaux vivants, de parties ou produits tels que fourrures, peaux, crânes, trophées, carapaces, animaux naturalisés, oeufs, plumes, laines etc... ainsi que tout renseignement permettant d'identifier le spécimen (sexe, âge, couleur, marque d'identification, bague, microchip...)
(3) Pour les spécimens vivants : nombre / Pour les parties et produits : nombre et/ou poids
(4) Mentionnez, selon le cas, si le spécimen :
A : a été importé par vos soins
B : a été acheté chez un commerçant
C : a été acheté chez un particulier
D : est né en captivité
E : a une autre provenance (à spécifier)
(5) Indiquez la date d'importation, d'achat ou de naissance. Si la date exacte n'est pas connue, mentionnez le mois et surtout l'année.
(6) Si le spécimen est couvert par un certificat CITES ou un permis d'importation, indiquez son n°.

9. Sanctions: Qu'est que je risque ?

En cas d'infraction à la CITES (art 5 Loi):

- **Saisie du(des) spécimen(s);**
- **Avertissement;**
- **Amende (min 150 à 50 000 euros);**
- **Peine de prison:6 mois à 5 ans.**

Autorités susceptibles de vous contrôler: inspecteurs VT service Bien être animal et CITES, police locale/ fédérale, agents des eaux et forêts des régions, douane.

10. Aide mémoire

41

Annexe A	Annexe B
Activités commerciales dans l'UE	Activités commerciales dans l'UE
- Certificat original valable; - Spécimen identifié par une bague fermée (ou microchips dans des cas spécifiques) et numéro repris sur le certificat; - Tenue d'un registre des entrées et sorties.	- Preuve origine (déclaration de cession, factures..); - Tenue d'un registre des entrées et sorties.
Vers ou Hors de l'UE	Vers ou Hors de l'UE
-Permis: (ré)exportation ou permis d'import.	Permis : (ré)exportation ou permis d'import.

Coordonnées du Service CITES:

42

SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT
Direction générale Environnement
Affaires Multilatérales set stratégiques
Cellule CITES
Eurostation
Bloc II - 2ème étage
Place Victor Horta 40 bte 10
1060 Bruxelles
cites@environnement.belgique.be

Français:

Isabelle Grégoire: 02/524.74.01

Isabelle.gregoire@environnement.belgique.be

Anne Vanden Bloock : 02/524.74.06

Anne.vandenbloock@environnement.belgique.be

44

Comment puis-je savoir à quelle Annexe mon perroquet appartient ?

aussi disponible en ligne:
http://www.health.belgium.be/eportal/AnimalsandPlants/Endangered species/listendangeredspecies/index.htm

45

Comment puis-je savoir à quelle Annexe mon perroquet appartient ? Règlement n°101/2012 du 6 février 2012

Site internet:

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
PSITTACIFORMES		PSITTACIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A ainsi que *Agapornis roseicollis*, *Melopsittacus undulatus*, *Nymphicus hollandicus* et *Psittacula krameri*, qui ne figurent pas aux annexes du présent règlement)		Cacatoès, loris, loriquets, aras, perruches, perroquets, etc. Perroquets, perruches, etc.
Cacatuidae				Cacatoès
	Cacatua goffiniana (I)			Cacatoès de Goffin
	Cacatua haematuropygia (I)			Cacatoès des Philippines
	Cacatua moluccensis (I)			Cacatoès des Moluques ou à huppe rouge

46

Autre possibilité pour trouver l'Annexe à laquelle appartient l'espèce :
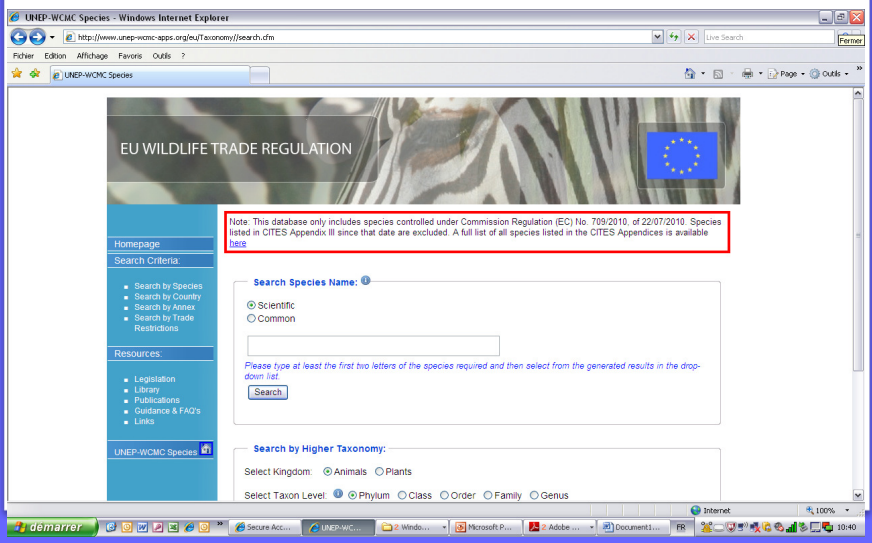
En ligne : WCMC Database (http://www.unep-wcmc.org/eu/Taxonomy/)